

Arrêt

n° 72 708 du 3 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, BURIM Berisa assisté par Me D.G. PIERRE loco Me A. DECORTIS, avocat, Sebiha SAKOLI représentée par Me D.G. PIERRE loco Me A. DECORTIS, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Mr B. B., ci-après dénommé « le requérant » ou « le premier requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen du Kosovo et de Serbie et d'origine ethnique rom, et vous provenez de Vucitern. Le 22 mars 2011, vous êtes arrivé en Belgique, accompagné de votre épouse, madame [S. S.] (SP : [...]) et de vos trois enfants mineurs. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour même. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

En juin 1999, vous êtes recruté de force par la police serbe. Celle-ci vous oblige à piller les magasins des personnes d'origine albanaise de Vucitern pour ravitailler l'armée serbe. Ensuite, vous et trois autres roms devez emmener les cadavres du centre de Vucitern au funérarium. Au cours du mois de juin 1999, des personnes d'origine albanaise masquées s'introduisent dans votre habitation et vous conduisent de force dans le hangar à taxis de Vucitern où vous êtes battu. Votre épouse et votre mère restent seules chez vous et votre épouse est victime d'un viol. A la fin du mois de juin, vous décidez de fuir vers la Serbie où vous passez quelques semaines avant de vous installer en Macédoine. Votre épouse fait deux tentatives de suicide, en 1999 et en 2001.

Vous obtenez un titre de séjour en Macédoine en 1999 et celui-ci est prolongé jusqu'en 2008, date à laquelle il vous est retiré pour une raison qui vous est inconnue. Vous essayez donc de vous installer au Kosovo. Pour rejoindre Vucitern, vous prenez un taxi à Urosevac mais le chauffeur vous livre directement à des hommes de l'UCK (Armée de Libération du Kosovo) de Vucitern. Ceux-ci occupent un bâtiment du centre ville où vous êtes battu et interrogé sur vos activités pendant la guerre du Kosovo. Vous êtes ensuite relâché et vous décidez de quitter le Kosovo. Entre 2008 et 2011, vous vous installez en Serbie où vous louez des appartements dans différents endroits (Krajevo, Novi Sad, Kragujevac). En 2011, vous faites une nouvelle tentative pour vous installer à Vucitern mais vous découvrez qu'un ex-commandant de l'UCK habite votre maison. Celui-ci refuse de vous y laisser rentrer. Vous faites néanmoins des démarches auprès de la commune pour vous enregistrer. Vous parvenez à obtenir des actes de naissance et de nationalité pour vous-même et votre famille mais décidez de partir vers la Belgique parce que vous constatez qu'il n'y a pas de vie possible pour les roms au Kosovo.

A. Motivation

Au préalable, soulignons que vous déclarez posséder deux nationalités : celle de la République de Serbie et celle de la République du Kosovo (Rapport d'audition, page 3). Vous déposez par ailleurs différents actes et documents démontrant que vous et votre épouse êtes enregistrés comme citoyens dans ces deux pays. Vous déclarez encore avoir séjourné plusieurs années dans chacun de ces pays (Rapport d'audition, page 3). Votre demande d'asile sera donc évaluée en tenant compte de vos deux pays de nationalité, à savoir la Serbie et le Kosovo.

Par rapport à la Serbie, où vous avez habité de 2008 à 2011, vous ne formulez aucune crainte concrète. Vous mentionnez quelques provocations de la part de citoyens serbes sur le fait que votre femme porte le foulard et déclarez qu'il n'existe pas de mosquées en Serbie (Rapport d'audition, page 14). Cependant, les provocations évoquées n'atteignent pas la gravité suffisante pour être assimilées à une persécution dans le sens de la Convention de Genève et/ou une atteinte grave telle que décrite par la protection subsidiaire. Quant à l'existence de mosquées en Serbie, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général que l'Islam est la troisième religion en Serbie et que ce pays compte plus de cent nonante mosquées. Vos déclarations à ce sujet ne peuvent donc être retenues. Dès lors, force est de conclure qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou atteinte grave en cas de retour en Serbie.

Soulignons encore qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir copie versée au dossier) qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme commises à l'encontre des Roms par les autorités serbes. Ces dernières garantissent pour tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux en vue de détecter, de poursuivre et de sanctionner les actes de persécution.

Ainsi, les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe,

des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de soixante ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.

En 2010, la situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Serbie.

En ce qui concerne le Kosovo, vous basez votre crainte de retour d'une part sur les attaques que vous auriez subies en 2008 et en 2011 en raison de votre collaboration avec les forces serbes pendant la guerre du Kosovo en 1999 ; et d'autre part sur le viol dont votre épouse aurait été victime en juin 1999. Cependant, après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ainsi que de la situation qui prévaut actuellement au Kosovo, je ne peux vous reconnaître ni le statut de réfugié ni celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations au sujet des événements de 2008 et de 2011 sont peu convaincantes. Ainsi, vous expliquez qu'en 2008, alors que vous désiriez vous réinstaller au Kosovo après neuf années passées en Macédoine, un chauffeur de taxi vous aurait livré à des hommes appartenant à l'UCK (Armée de Libération du Kosovo) et que ceux-ci vous auraient interrogé et maltraité dans un bâtiment du centre de Vucitern. Cependant, vous ne parvenez pas à expliquer comment le chauffeur de taxi en question, qui vous est totalement inconnu, était au courant de vos activités pendant la guerre du Kosovo (Rapport d'audition, pages 12-13). Il est donc difficile de comprendre pourquoi celui-ci aurait choisi de vous livrer, depuis Urosevac, à des hommes de l'UCK de Vucitern neuf ans après la fin de la guerre. De même, vous assurez avoir été interrogé et battu par des hommes portant l'insigne de l'UCK et disposant d'une base dans le centre de Vucitern (Rapport d'audition, pages 9 et 13). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que l'armée de libération du Kosovo (UCK) a été démilitarisée en 1999 suite à la résolution 1244 des Nations Unies et qu'elle n'existe plus actuellement. Aucune information ne permet de penser que des groupes militaires ou paramilitaires menaceraient la sécurité dans la région : aucun incident grave n'a d'ailleurs été recensé ces dernières années. Au vu de ces informations, l'hypothèse selon laquelle l'UCK bénéficierait en 2008 d'un niveau d'organisation suffisant pour vous intercepter dès votre passage de la frontière par l'intermédiaire d'un chauffeur de taxi et vous interroger dans leur base située au centre ville de Vucitern paraît donc totalement improbable. Quant à vos déclarations sur les faits de 2011, elles sont également imprécises. Vous dites qu'un ex-commandant de l'UCK aurait pris possession de votre maison mais vous ignorez son nom (Rapport d'audition, page 5). Or, il est surprenant que vous soyiez au courant de ses activités pendant la guerre sans connaître son identité. Par ailleurs, vous présentez des documents démontrant que vous avez effectivement effectué des démarches dans le but de vous réinstaller au Kosovo en 2011 et que celles-ci ont abouti puisque vous possédez des actes de naissance, certificat de résidence et de nationalité pour vous-même, votre épouse et vos enfants (voir documents). Notons à ce sujet qu'il est étonnant qu'après votre collaboration alléguée pendant la guerre du Kosovo et l'agression dont vous déclarez avoir été victime en 2008 à cause de celle-ci, vous ayez encore fait preuve d'un désir de vous installer à Vucitern en 2011. L'initiative même de ce voyage et de ces démarches pose question quant à la réalité de votre collaboration pendant la guerre. En effet, si vous aviez réellement collaboré avec les forces serbes et que vos activités étaient connues par la population albanaise actuelle de Vucitern, il semble peu convaincant que vous ayez pris de vous-même l'initiative de vous réinstaller au Kosovo au vu du danger que ce séjour représente pour vous. Le manque de cohérence et le caractère vague de vos propos entament votre crédibilité quant aux événements de 2008 et 2011 et amènent un sérieux doute quant à votre collaboration supposée pendant la guerre du Kosovo, pourtant à la base de votre demande d'asile. Dès lors, il m'est impossible d'établir sur cette base le bien fondé de votre crainte de retour dans ce pays.

Vous fondez également votre crainte de retour au Kosovo sur le viol dont votre épouse aurait été victime en 1999 (Rapport d'audition, page 10 et Rapport d'audition de [S. S.], page 4). Cependant, l'évocation de cette agression n'est pas suffisante pour justifier le bien fondé de votre crainte de retour au Kosovo. En effet, celle-ci s'est produite dans un contexte particulier qui n'est plus d'actualité aujourd'hui au Kosovo : celui du conflit armé de 1999. Or, selon les informations générales dont disposent le Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo, y compris dans la commune de Vucitern. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

D'ailleurs, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Vous affirmez être reparti du Kosovo après quelques jours en 2011 car selon vous, vos enfants ne pourraient pas aller à l'école et votre femme n'aurait pas accès aux soins de santé (Rapport d'audition, page 10). Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle).

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Notons encore qu'une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au

Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Or, selon les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, vos démarches pour vous enregistrer au Kosovo ont abouti (voir documents), ce qui constitue une garantie importante pour vous en terme d'accès aux droits fondamentaux au Kosovo. Par ailleurs, les autorités kosovares sont conscientes de l'importance de l'enregistrement, raison pour laquelle ont été prises une série de mesures afin de faciliter celui-ci, en particulier pour les RAE. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'exonérer les RAE du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité.

Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre acte de naissance, certificat de nationalité et passeport serbes ainsi que ceux de votre épouse. Vous déposez également les cartes d'étranger de Macédoine à votre nom et à celui de votre épouse et le passeport serbe de votre fils [B.J]. Ces différents documents témoignent de votre identité et nationalité serbe et de votre séjour en Macédoine, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Vous produisez également des documents émanant de la République du Kosovo obtenus en 2011 : des actes de naissance pour tous les membres de votre famille, ainsi que des certificats de nationalité et de résidence pour votre épouse et vous. Ceux-ci témoignent de vos identités respectives et de votre nationalité kosovare, qui ne sont pas contestées non plus. Enfin, vous remettez un DVD sur lequel deux séquences sont enregistrées. Sur les images, on distingue quelques personnes dans une maison, et les différentes pièces de celle-ci. Le contenu de ces courtes séquences (respectivement cinq minutes et trente secondes) ne correspond donc pas à la description que vous en avez donnée lors de votre audition, à savoir une scène filmée en 1999 dans laquelle on voit des albanais qui s'introduisent dans votre habitation et des images de maisons détruites et brûlées à Vucitern en 2011 (Rapport d'audition, page 4). Le contenu du DVD est donc sans lien direct avec votre demande d'asile. Dans ces conditions, celui-ci et les documents mentionnés supra ne sont pas de nature à rétablir le bien fondé de votre crainte de retour en Serbie et/ou au Kosovo.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame S. S., ci-après dénommée « la requérante » ou « la deuxième requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne du Kosovo et de Serbie et d'origine ethnique rom, et vous provenez de Vucitern. Le 22 mars 2011, vous êtes arrivée en Belgique, accompagnée de votre époux, monsieur [B. B.] (SP : [...]) et de vos trois enfants mineurs. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour même. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

Vous liez votre demande à celle de votre époux, monsieur [B. B.].

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Au préalable, soulignons que vous déclarez posséder deux nationalités : celle de la République de Serbie et celle de la République du Kosovo (Rapport d'audition, page 3). Vous déposez par ailleurs différents actes et documents démontrant que vous et votre épouse êtes enregistrés comme citoyens dans ces deux pays. Vous déclarez encore avoir séjourné plusieurs années dans chacun de ces pays (Rapport d'audition, page 3). Votre demande d'asile sera donc évaluée en tenant compte de vos deux pays de nationalité, à savoir la Serbie et le Kosovo.

Par rapport à la Serbie, où vous avez habité de 2008 à 2011, vous ne formulez aucune crainte concrète. Vous mentionnez quelques provocations de la part de citoyens serbes sur le fait que votre femme porte le foulard et déclarez qu'il n'existe pas de mosquées en Serbie (Rapport d'audition, page 14). Cependant, les provocations évoquées n'atteignent pas la gravité suffisante pour être assimilées à une persécution dans le sens de la Convention de Genève et/ou une atteinte grave telle que décrite par la protection subsidiaire. Quant à l'existence de mosquées en Serbie, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général que l'Islam est la troisième religion en Serbie et que ce pays compte plus de cent nonante mosquées. Vos déclarations à ce sujet ne peuvent donc être retenues. Dès lors, force est de conclure qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou atteinte grave en cas de retour en Serbie. Soulignons encore qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir copie versée au dossier) qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme commises à l'encontre des Roms par les autorités serbes. Ces dernières garantissent pour tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux en vue de détecter, de poursuivre et de sanctionner les actes de persécution.

Ainsi, les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de soixante ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en œuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.

En 2010, la situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Serbie.

En ce qui concerne le Kosovo, vous basez votre crainte de retour d'une part sur les attaques que vous auriez subies en 2008 et en 2011 en raison de votre collaboration avec les forces serbes pendant la guerre du Kosovo en 1999 ; et d'autre part sur le viol dont votre épouse aurait été victime en juin 1999. Cependant, après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande

ainsi que de la situation qui prévaut actuellement au Kosovo, je ne peux vous reconnaître ni le statut de réfugié ni celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations au sujet des événements de 2008 et de 2011 sont peu convaincantes. Ainsi, vous expliquez qu'en 2008, alors que vous désiriez vous réinstaller au Kosovo après neuf années passées en Macédoine, un chauffeur de taxi vous aurait livré à des hommes appartenant à l'UCK (Armée de Libération du Kosovo) et que ceux-ci vous auraient interrogé et maltraité dans un bâtiment du centre de Vucitern. Cependant, vous ne parvenez pas à expliquer comment le chauffeur de taxi en question, qui vous est totalement inconnu, était au courant de vos activités pendant la guerre du Kosovo (Rapport d'audition, pages 12-13). Il est donc difficile de comprendre pourquoi celui-ci aurait choisi de vous livrer, depuis Urosevac, à des hommes de l'UCK de Vucitern neuf ans après la fin de la guerre. De même, vous assurez avoir été interrogé et battu par des hommes portant l'insigne de l'UCK et disposant d'une base dans le centre de Vucitern (Rapport d'audition, pages 9 et 13). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que l'armée de libération du Kosovo (UCK) a été démilitarisée en 1999 suite à la résolution 1244 des Nations Unies et qu'elle n'existe plus actuellement. Aucune information ne permet de penser que des groupes militaires ou paramilitaires menaceraient la sécurité dans la région : aucun incident grave n'a d'ailleurs été recensé ces dernières années. Au vu de ces informations, l'hypothèse selon laquelle l'UCK bénéficierait en 2008 d'un niveau d'organisation suffisant pour vous intercepter dès votre passage de la frontière par l'intermédiaire d'un chauffeur de taxi et vous interroger dans leur base située au centre ville de Vucitern paraît donc totalement improbable. Quant à vos déclarations sur les faits de 2011, elles sont également imprécises. Vous dites qu'un ex-commandant de l'UCK aurait pris possession de votre maison mais vous ignorez son nom (Rapport d'audition, page 5). Or, il est surprenant que vous soyez au courant de ses activités pendant la guerre sans connaître son identité. Par ailleurs, vous présentez des documents démontrant que vous avez effectivement effectué des démarches dans le but de vous réinstaller au Kosovo en 2011 et que celles-ci ont abouti puisque vous possédez des actes de naissance, certificat de résidence et de nationalité pour vous-même, votre épouse et vos enfants (voir documents). Notons à ce sujet qu'il est étonnant qu'après votre collaboration alléguée pendant la guerre du Kosovo et l'agression dont vous déclarez avoir été victime en 2008 à cause de celle-ci, vous ayez encore fait preuve d'un désir de vous installer à Vucitern en 2011. L'initiative même de ce voyage et de ces démarches pose question quant à la réalité de votre collaboration pendant la guerre. En effet, si vous aviez réellement collaboré avec les forces serbes et que vos activités étaient connues par la population albanaise actuelle de Vucitern, il semble peu convaincant que vous ayez pris de vous-même l'initiative de vous réinstaller au Kosovo au vu du danger que ce séjour représente pour vous. Le manque de cohérence et le caractère vague de vos propos entament votre crédibilité quant aux événements de 2008 et 2011 et amènent un sérieux doute quant à votre collaboration supposée pendant la guerre du Kosovo, pourtant à la base de votre demande d'asile. Dès lors, il m'est impossible d'établir sur cette base le bien fondé de votre crainte de retour dans ce pays.

Vous fondez également votre crainte de retour au Kosovo sur le viol dont votre épouse aurait été victime en 1999 (Rapport d'audition, page 10 et Rapport d'audition de [S. S.], page 4). Cependant, l'évocation de cette agression n'est pas suffisante pour justifier le bien fondé de votre crainte de retour au Kosovo. En effet, celle-ci s'est produite dans un contexte particulier qui n'est plus d'actualité aujourd'hui au Kosovo : celui du conflit armé de 1999. Or, selon les informations générales dont disposent le Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo, y compris dans la commune de Vucitern. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

D'ailleurs, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il

existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Vous affirmez être reparti du Kosovo après quelques jours en 2011 car selon vous, vos enfants ne pourraient pas aller à l'école et votre femme n'aurait pas accès aux soins de santé (Rapport d'audition, page 10). Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle).

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en œuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Notons encore qu'une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Or, selon les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, vos démarches pour vous enregistrer au Kosovo ont abouti (voir documents), ce qui constitue une garantie importante pour vous en terme d'accès aux droits fondamentaux au Kosovo. Par ailleurs, les autorités kosovares sont conscientes de l'importance de l'enregistrement, raison pour laquelle ont été prises une série de mesures afin de faciliter celui-ci, en particulier pour les RAE. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'exonérer les RAE du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité.

Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre acte de naissance, certificat de nationalité et passeport serbes ainsi que ceux de votre épouse. Vous déposez également les cartes d'étranger de Macédoine à votre nom et à celui de votre épouse et le passeport serbe de votre fils [B.]. Ces différents

documents témoignent de votre identité et nationalité serbe et de votre séjour en Macédoine, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Vous produisez également des documents émanant de la République du Kosovo obtenus en 2011 : des actes de naissance pour tous les membres de votre famille, ainsi que des certificats de nationalité et de résidence pour votre épouse et vous. Ceux-ci témoignent de vos identités respectives et de votre nationalité kosovare, qui ne sont pas contestées non plus. Enfin, vous remettez un DVD sur lequel deux séquences sont enregistrées. Sur les images, on distingue quelques personnes dans une maison, et les différentes pièces de celle-ci. Le contenu de ces courtes séquences (respectivement cinq minutes et trente secondes) ne correspond donc pas à la description que vous en aviez donnée lors de votre audition, à savoir une scène filmée en 1999 dans laquelle on voit des albanais qui s'introduisent dans votre habitation et des images de maisons détruites et brûlées à Vucitern en 2011 (Rapport d'audition, page 4). Le contenu du DVD est donc sans lien direct avec votre demande d'asile. Dans ces conditions, celui-ci et les documents mentionnés supra ne sont pas de nature à rétablir le bien fondé de votre crainte de retour en Serbie et/ou au Kosovo."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'excès de pouvoir ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration « qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions ».

2.3 En ce qui concerne la Serbie, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation des musulmans dans ce pays, et soutient que ceux-ci y vivent en marge de la société. Elle estime que la fréquence des provocations liées à la religion subies par les requérants constitue une persécution au sens de la Convention de Genève. Elle cite à l'appui de son argumentation la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2010.

2.4 Elle conteste également l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation des Roms en Serbie, affirmant que les normes adoptées pour éviter les discriminations envers les Roms et sur lesquelles insiste le Commissaire général ne sont pas suivies d'effet. Elle cite à l'appui de son argumentation des extraits de l'interview d'un spécialiste de la question, ainsi que des rapports d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales, dont elle précise les références mais dont elle ne joint pas de copie à la requête

2.5 Concernant le Kosovo, la partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle soutient que les invraisemblances et imprécisions relevées par le Commissaire général pour conclure au manque de crédibilité des déclarations des requérants ne sont pas établies. Elle ajoute que la requérante souffre d'une dépression en raison des traumatismes subis en 1999 et ne pourrait recevoir de soins adéquats au Kosovo.

2.6 La partie requérante insiste sur la situation générale qui prévaut actuellement pour les Roms au Kosovo et, citant des extraits de rapports de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et d'Amnesty International, remet en cause l'analyse de la partie défenderesse à ce sujet.

2.7 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, d'accorder aux requérants le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 A titre préliminaire, le Conseil constate qu'il ressort des arguments développés par les parties que les requérants sont de nationalité kosovare, qu'ils sont nés au Kosovo et y qu'ils y ont eu leur résidence.

3.3 Concernant les craintes des requérants par rapport au Kosovo, l'acte attaqué est principalement fondé sur un double constat. La partie défenderesse constate, d'une part, que les déclarations des requérants manquent de crédibilité, et d'autre part, que les craintes invoquées sont dépourvues de vraisemblance au regard des informations à sa disposition sur la situation de la minorité rom.

3.4 Les motifs de l'acte entrepris au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 soulèvent par conséquent deux questions : l'évaluation de la situation de la communauté rom au Kosovo, d'une part, et la crédibilité du récit produit, d'autre part.

3.5 S'agissant de la situation de la communauté rom au Kosovo, la partie défenderesse fait valoir que les autorités kosovares ont adopté plusieurs mesures aux fins d'intégrer les membres de la communauté rom et d'assurer leur protection. Elle en déduit que leur situation s'est améliorée et n'est pas à ce point précaire que la seule appartenance à cette communauté suffise à justifier une crainte de persécution. Elle étaye son argumentation de diverses informations objectives qu'elle verse au dossier administratif. La partie requérante souligne quant à elle que la situation des Roms du Kosovo demeure alarmante mais ne paraît pas contester la nécessité de procéder à un examen individuel de leur demande d'asile.

3.6 Au vu des informations déposées par la partie défenderesse, le Conseil estime que le seul fait d'appartenir à la minorité rom du Kosovo ne suffit pas pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Il se rallie à cet égard à la motivation de l'arrêt pris par le Conseil en assemblée générale le 24 juin 2010 (arrêt 45 396) aux termes duquel : « *(...), si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.* »

3.7 Toutefois, ces constatations n'impliquent aucunement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. La partie défenderesse souligne elle-même dans l'acte entrepris que la situation des Roms demeure préoccupante et les auteurs cités par la partie requérante soulignent la persistance d'incidents interethniques et de discriminations. En outre, si dans une publication récente, citée par la partie défenderesse, le HCR recommande de procéder à un examen individuel des demandes d'asile de tous les ressortissants du Kosovo, il insiste également sur la nécessité de prendre en compte les besoins spécifiques de protection des Roms, particulièrement exposés au risque de subir des persécutions, (UNHCR, « *UNHCR'S Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* », HCR/EG/09/01, November 2009, produit par la partie requérante).

3.8 Par conséquent, le Conseil considère qu'il appartient aux instances d'asile d'apprécier le bien-fondé de la crainte des requérants au regard de leur situation individuelle et des faits personnels qu'ils invoquent, mais il estime que les informations fournies par les parties leur imposent de faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elles procèdent à cet examen.

3.9 En l'espèce, la partie défenderesse constate que les faits allégués à l'appui de la demande d'asile des requérants ne sont pas établis. S'agissant des événements s'étant produit en 2008, elle observe que le requérant n'explique pas comment un chauffeur d'Urosevac, inconnu du requérant, aurait eu connaissance de sa collaboration avec les Serbes à Vucitern en 1999, et que son agression par des militaires de l'UCK n'est pas vraisemblable au regard des informations objectives qui attestent de la dissolution de ce mouvement. Elle souligne également que le retour des requérants au Kosovo en 2011 n'est pas compatible avec les craintes qu'ils allèguent. Elle constate enfin qu'il ressort des documents déposés que les démarches réalisées par les requérants en 2011 pour s'inscrire dans leur commune et se voir délivrer des documents d'identité ont été couronnées de succès et que leurs déclarations concernant l'officier de l'UCK qui occuperait leur domicile sont vagues, les requérants n'étant même pas en mesure de préciser le nom de ce dernier. La partie défenderesse souligne enfin que les agressions que les requérants déclarent avoir subies en 1999 ne pourraient justifier une crainte actuelle de persécution dans leur chef, compte tenu des importants changements intervenus depuis au Kosovo.

3.10 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que ces motifs se vérifient et qu'ils sont pertinents.

3.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne à proposer diverses explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir le bien-fondé de la crainte des requérants, ni aucune information susceptible de combler les lacunes relevées dans leurs déclarations. S'agissant des faits vécus par les requérants en 1999, la partie requérante ne conteste pas de manière claire le motif de l'acte attaqué soulignant que ces faits ne pourraient pas justifier une crainte actuelle de persécution, mais souligne que la requérante souffrirait d'une « *grosse dépression* » liée à ces événements. Toutefois, elle ne dépose aucun certificat médical à l'appui de son argumentation.

3.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que les requérants n'établissent pas à suffisance leurs craintes en cas de retour au Kosovo.

3.13 Il ressort des arguments développés par les parties que les requérants ont également la nationalité serbe et qu'ils ont occasionnellement résidé en Serbie. Toutefois, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'ils sont de nationalité kosovare, le Conseil n'estime pas utile d'examiner le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent à l'égard de la Serbie, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève,

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible

d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille douze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE